Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

31.10.2019

COMMUNICATION:

Perception de droits antidumping et/ou de droits compensateurs sur certains produits introduits sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive d'un Etat membre de l'Union européenne

Type de mesure :	Droits antidumping et droits compensateurs
Nature :	Instauration
Entrée en application:	04.11.2019
Produits concernés :	Les marchandises qui sont visées par l'un des actes suivants : • un avis d'ouverture d'une enquête antidumping ou antisubventions, • un règlement d'exécution de la Commission soumettant les importations à enregistrement, • un règlement d'exécution de la Commission instituant un droit antidumping ou un droit compensateur provisoire ou définitif, pour autant que ces actes prévoient leur application effective dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental des Etats membres. A l'heure actuelle, aucun avis ou règlement concernant une telle application de droits antidumping/compensateurs dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental des Etats membres n'a encore été publié par la Commission européenne.
Pays d'origine/provenance :	Les pays d'origine et de provenance des marchandises qui seront visées par les actes précités.
Destination :	Introduction sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM). La **zone économique exclusive** est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci ; elle ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

	Le **plateau continental** d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.
Généralités :	Deux scénarios sont possibles : Scénario 1 : le produit soumis aux mesures est introduit dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental à partir du territoire douanier de l'Union (après dépôt temporaire dans l'UE ou placement sous un régime particulier). Dans ce cas, une déclaration de réexportation, une notification de réexportation ou une déclaration sommaire de sortie doit être établie pour déclarer ce produit avant son départ pour la zone économique exclusive ou le plateau continental. Scénario 2 : le produit concerné est introduit directement de l'extérieur du territoire douanier de l'Union t sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive d'un État membre de l'Union.
Déclaration de réception :	Une déclaration de réception du produit concerné dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental doit être établie et déposée auprès de la douane. Par qui ? Par le destinataire, c'est-à-dire la personne détentrice d'une licence ou d'une autorisation d'exercer des activités commerciales sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive d'un État membre et qui réceptionne ou organise la réception du produit dans la zone économique exclusive ou le plateau continental. Quand ? Sans délai et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du produit concerné. Où ? Scénario1 : auprès de l'autorité douanière de l'État membre dans lequel la déclaration de réexportation est acceptée ou dans lequel la notification de réexportation ou la déclaration sommaire de sortie est enregistrée. Scénario 2 : auprès de l'autorité douanière de l'État membre dont relève le plateau continental ou la zone économique exclusive. Forme ? En attendant l'intégration de ce type de déclaration dans PLDA, le formulaire papier figurant ci-après doit être utilisé, accompagné des documents étayant les éléments déclarés.

Dette douanière :	La dette naît : Quand ? Scénario 1 : au moment de l'acceptation de la déclaration de réexportation ou au moment de l'enregistrement de la notification de réexportation ou de la déclaration sommaire de sortie. Scénario 2 : au moment de la réception des produits concernés. Débiteur ? Le destinataire. Où ? Au lieu où la déclaration de réception est déposée ou, si celle-ci n'a pas été déposée de manière conforme aux dispositions du règlement, au lieu où elle aurait dû être déposée.
Calcul des droits antidumping et /ou compensateurs	Le montant des droits exigible est déterminé mutatis mutandis sur la base des règles définies dans le Code des douanes de l'Union pour le calcul des droits à l'importation qui étaient applicables au produit concerné au moment où a pris naissance la dette relative à ce produit.
Base légale:	Le présent document ne décrit que brièvement la législation. Si cette législation vous concerne, veuillez consulter le texte intégral du RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1131 de la Commission du 2 juillet 2019 établissant un instrument douanier pour la mise en œuvre de l'article 14 bis du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 24 bis du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (Journal officiel UE n° L 179 du 3.7.2019)

Formulaire

UNION EUROPÉENNE

Déclaration de réception

[Articles 3 et 4 du règlement d'exécution (UE) 2019/1131 de la Commission du 2 juillet 2019 établissant un instrument douanier pour la mise en œuvre de l'article 14 *bis* du règlement (UE) 2016/1036 du Conseil et de l'article 24 *bis* du règlement (UE) 2016/1037 du Conseil]

Original

Pour les autorités douanières compétentes

1. **N° d'identification du destinataire** *(nom, adresse et numéro EORI du destinataire)*

2. **Produit concerné déclaré**

Code marchandise — Code TARIC (et code additionnel TARIC, le cas échéant)	Code du pays d'origine et/ou, le cas échéant ([1]), code du pays de provenance	Masse brute et nette	Quantité exprimée en unité supplémentaire (le cas échéant)	Description du produit concerné

3. **État membre compétent (voir article 3, paragraphe 2, et article 4, paragraphe 4)**

4. **Numéro(s) du (des) règlement(s) ou avis d'ouverture applicables à la présente déclaration**

Mesure applicable (cocher la case):

- ☐ Statistiques des mesures antidumping/compensatoires
- ☐ Avis d'ouverture
- ☐ Enregistrement
- ☐ Droit antidumping provisoire
- ☐ Droit compensateur provisoire
- ☐ Droit antidumping définitif
- ☐ Droit compensateur définitif

5. **Prix net franco frontière du plateau continental ou de la zone économique exclusive.**